

**Séance n°2 : La liberté d'expression**

Note de synthèse critique : à l'aide des documents joints, établir une démonstration en citant tous les documents, en 5 pages maximum. Voir méthode au verso.

Doc.n°1..... PLATON, *L'allégorie de la caverne*

Doc.n°2..... Art. 10 et 11 de la déclaration de 1789

Doc.n°3..... Art. 10 de la convention edh

Doc. n°4..... Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique* (extraits)

Doc. n°5..... Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (extraits)

Doc. n°6..... Loi n°2005-158 du 23 février 2005 (les bienfaits de la colonisation)

Doc. n°7..... Lois portant amnistie des faits commis pendant les « événements d'Algérie »

Doc. n°8..... Proposition de loi du 29 mars 2006 (interdiction du blasphème par caricature)

Doc. n°9..... CHARB, *La censure est une religion, Éric Raoult est son prophète*

Doc. n°10..... Diane DE BELLESCIZE, *Délits d'opinion et liberté d'expression*

Doc. n°11..... Civ. 2<sup>e</sup>, 2 avril 1997, *affaire des Guignols de l'info*

Doc. n°12..... Bernard EDELMAN, *Riez des hommes, respectez le marché*

Doc. n°13..... A. P., 12 juillet 2000, *Guignols de l'info* (revirement)

Doc. n°14..... Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 novembre 2006 (pas de responsabilité pour blasphème)

Doc. n°15..... Soc., 20 avril 2022, *affaire Tex*

Doc. n°16..... Jacques ELLUL, *Propagande* (1990), p. 20 et suiv. (extraits)

Doc. n° 17..... Conseil constitutionnel, 18 juin 2020, *Loi [dite Avia] visant à lutter contre les contenus haineux sur internet* (extraits)

Doc. n° 18..... Cour EHD, 15 janvier 2009, *Orban contre France* (extraits)

## Méthode

La note de synthèse est, avec l'épreuve de culture générale et le grand oral, l'une des épreuves qui figurent systématiquement dans tout concours de la fonction publique. En conditions d'examen, elle dure entre 3 et 5 heures.

Méthode :

1°/ établir, pour chaque document, une fiche permettant d'établir ses aspects remarquables (ce qui permet de dégager progressivement les lignes générales : infra 2°) ;

2°/ rechercher les points de convergence entre les documents : les grands blocs de question doivent alors apparaître. Fréquemment, un document-pivot rassemble plusieurs blocs de question, ce qui prépare le 3° ;

3°/ effectuer une dissertation (en deux parties et deux sous-parties). Comme toute dissertation, il faut éviter le plan-catalogue, et préférer une démonstration, donnant l'impression au lecteur qu'on lui raconte une histoire.

Il existe deux types de note de synthèse.

- La note de synthèse critique fait apparaître les opinions de son auteur : elle peut conduire à exprimer des doutes sur la valeur ou la pertinence de certains documents. Elle permet de prendre une décision politique.
- À l'inverse, la note de synthèse non critique se borne à exposer, de la manière la plus neutre possible, les différentes opinions, sans que l'auteur ne prenne parti.

Tous les documents doivent être cités au moins une fois. La synthèse s'effectue lorsque sont cités plusieurs documents en même temps : plus l'idée est précise, plus la synthèse est pertinente. Un groupe de questions similaires permet d'établir un A/ ou B/ (synthèse globale) ; lorsque plusieurs documents sont cités en a/ ou b/, le candidat réussit à effectuer une démonstration d'idées (synthèse de détail).

## Doc. n°1 : PLATON (- 427 ; -347), *L'allégorie<sup>1</sup> de la caverne* (2)

– Eh bien, compare notre nature, considérée sous le rapport de l'éducation et du manque d'éducation, à la situation suivante. Voici des hommes dans une habitation souterraine en forme de grotte, qui a son entrée en longueur, ouvrant à la lumière du jour ; ils y sont depuis leur enfance, les jambes et la nuque pris dans des liens qui les obligent à rester sur place et à ne regarder que vers l'avant, incapables qu'ils sont, à cause du lien, de tourner la tête ; leur parvient la lumière d'un feu qui brûle en haut et au loin, derrière eux ; et entre le feu et les hommes enchaînés, une route dans la hauteur, le long de laquelle voici qu'un muret a été élevé, de la même façon que les démonstrateurs de marionnettes disposent de cloisons qui les séparent des gens ; c'est par-dessus qu'ils montrent leurs merveilles.

– Je vois, dit-il.

– Vois aussi, le long de ce muret, des hommes qui portent des objets fabriqués de toute sorte qui dépassent du muret, des statues d'hommes et d'autres êtres vivants, façonnées en pierre, en bois, et en toutes matières ; parmi ces porteurs, comme il est normal, les uns parlent, et les autres se taisent.

– C'est une image étrange que tu décris là, dit-il, et d'étranges prisonniers.

– Semblables à nous, dis-je. Pour commencer, en effet, crois-tu que de tels hommes auraient pu voir quoi que ce soit d'autre, d'eux-mêmes et les uns des autres, que les ombres qui, sous l'effet du feu, se projettent sur la paroi de la grotte en face d'eux ?

– Comment auraient-ils fait, dit-il, puisqu'ils ont été contraints, tout au long de leur vie, de garder la tête immobile ?

– Et en ce qui concerne les objets transportés ? n'est-ce pas la même chose ?

– Bien sûr que si.

– Alors, s'ils étaient à même de parler les uns avec les autres, ne crois-tu pas qu'ils considéreraient ce qu'ils verraient comme ce qui est réellement ?

– Si, nécessairement.

– Et que se passerait-il si la prison comportait aussi un écho venant de la paroi d'en face ? Chaque fois que l'un de ceux qui passent émettrait un son, crois-tu qu'ils penseraient que ce qui l'émet est autre chose que l'ombre qui passe ?

– Non, par Zeus, je ne le crois pas, dit-il.

– Dès lors, dis-je, de tels hommes considéreraient que le vrai n'est absolument rien d'autre que l'ensemble des ombres des objets fabriqués.

– Très nécessairement, dit-il.

– Examine alors, dis-je, ce qui se passerait si on les détachait de leurs liens et si on les guérissait de leur égarement. Les choses se passeraient naturellement à peu près comme suit. Chaque fois que l'un d'eux serait détaché, et serait contraint de se lever immédiatement, de retourner la tête, de marcher, et de regarder la lumière, à chacun de ces gestes il souffrirait, et l'éblouissement le rendrait incapable de distinguer les choses dont tout à l'heure il voyait les ombres. Que crois-tu qu'il répondrait, si on lui disait que tout à l'heure il ne voyait que des sottises, tandis qu'à présent qu'il se trouve un peu plus près de ce qui est réellement, qu'il est tourné vers ce qui est plus réel, qu'il voit plus correctement ? Ne crois-tu pas qu'il serait perdu, et qu'il considérerait que ce qu'il voyait tout à l'heure était plus vrai que ce qu'on lui montre à présent ?

– Bien plus vrai, dit-il.

---

<sup>1</sup> RR : Parmi les procédés rhétoriques, la métaphore (meta « après, changement » ; phore « qui porte » : « transport ») est une figure destinée à désigner une chose par le nom d'une autre : il existe donc un glissement de sens entre la chose décrite (un jeune) et la chose désignée (qui lui ressemble : le printemps de la vie, pour signifier la jeunesse).

L'allégorie (du grec *allegoria* « parler autrement ») est une métaphore consistant à exprimer un sens symbolique, distinct du sens littéral : les hommes décrits ne vivent pas effectivement dans une caverne. L'allégorie se distingue donc de la parabole (du grec para « voisin de, à côté » ; bolè « qui lance » : « placer à côté ») qui permet d'établir une comparaison entre des éléments quotidiens et un sens plus symbolique : le terme *parabolè* a donné en bas latin *parabolare*, puis *parole* en français, tandis que le terme espagnol *hablar* vient du bas latin *fabulari*.

<sup>2</sup> Platon (- 427 ; -347), *La République*, Livre VII, n°514 à 517 (Folio Essai, p.357 et suiv., trad. Pierre Pachet).

– Et de plus, si on le contraignait aussi à tourner les yeux vers la lumière elle-même, n'aurait-il pas mal aux yeux, et ne la fuirait-il pas pour se retourner vers les choses qu'il est capable de distinguer, en considérant ces dernières comme réellement plus nettes que celles qu'on lui montre ?

– Si, c'est cela, dit-il.

– Et si on l'arrachait de là par la force, dis-je, en le faisant monter par la pente rocailleuse et raide, et si on ne le lâchait pas avant de l'avoir tiré dehors jusqu'à la lumière du soleil, n'en souffrirait-il pas, et ne s'indignerait-il pas d'être traîné de la sorte ? et lorsqu'il arriverait à la lumière, les yeux inondés de l'éclat du jour, serait-il capable de voir ne fût-ce qu'une seule des choses qu'à présent on lui dirait être vraies ?

– Probablement pas, dit-il, en tout cas pas tout de suite.

– Oui, je crois qu'il aurait besoin d'accoutumance pour voir les choses de là-haut. Pour commencer, ce seraient les ombres qu'il distinguerait plus facilement, et après cela, sur les eaux, les images des hommes et celles des autres réalités, et plus tard encore ces réalités elles-mêmes. A la suite de quoi il serait capable de contempler plus facilement, de nuit, les objets qui sont dans le ciel, et le ciel lui-même, en tournant les yeux vers la lumière des astres et de la lune, que de regarder, de jour, le soleil et la lumière du soleil.

– Forcément.

– Alors je crois que c'est seulement pour finir qu'il se montrerait capable de distinguer le soleil, non pas ses apparitions sur les eaux ou en un lieu qui n'est pas le sien, mais lui-même en lui-même, dans la région qui lui propre, et de le contempler tel qu'il est.

– Nécessairement, dit-il.

– Et après cela, dès lors, il conclurait, grâce à un raisonnement au sujet du soleil, que c'est lui qui procure les saisons et les années, et qui régit tout ce qui est dans le lieu du visible, et qui aussi, d'une certaine façon, est cause de tout ce qu'ils voyaient là-bas.

– Il est clair, dit-il, que c'est à cela qu'il en viendrait ensuite.

– Mais dis-moi : ne crois-tu pas que, se souvenant de sa première résidence, et de la « sagesse » de là-bas, et de ses codétenus d'alors, il s'estimerait heureux du changement, tandis qu'eux il les plaindrait ?

– Si, certainement.

– Les honneurs et les louanges qu'ils pouvaient recevoir les uns des autres, et les privilèges réservés à celui qui distinguait de la façon la plus aiguë les choses qui passaient, et se rappelait le mieux lesquelles passaient habituellement avant les autres, lesquelles après, te semble-t-il qu'il aurait du désir pour ces avantages-là, et qu'il jalouerait ceux qui, chez ces gens-là, sont honorés et exercent le pouvoir ? Ou bien éprouverait-il ce dont parle Homère, et préférerait « être aux gages d'un autre homme, un sans-terre »<sup>1</sup> plutôt que de se fonder ainsi sur les apparences et vivre de cette façon-là ?

– Je le crois pour ma part, dit-il : il accepterait de tout subir, plutôt que de résigner à cette vie là.

– Alors représente-toi aussi ceci, dis-je. Si un tel homme redescendait s'asseoir à la même place, n'aurait-il pas les yeux emplis d'obscurité, pour être venu subitement du plein soleil ?

– Si, certainement, dit-il.

– Et alors, s'il lui fallait à nouveau émettre des jugements sur les ombres de là-bas, avec ceux qui n'ont jamais cessé d'être prisonniers, au moment où il aurait la vue faible, avant que ses yeux ne fussent rétablis – et le temps ne serait pas court, tant s'en faut, jusqu'à l'habitude –, ne prêterait-il pas à rire et ne dirait-on pas de lui qu'étant monté là-haut, il est revenu les yeux endommagés, et que ça ne vaut vraiment pas la peine d'essayer d'aller là-haut ? Quant à celui qui, par la parole, entreprendrait de les délivrer, s'ils pouvaient d'une façon ou d'une autre s'emparer de lui et le tuer, ne le tueraient-ils pas ?

– Si, certainement, dit-il.

---

<sup>1</sup> Passage de l'Odyssée (XI, vers 489-490) : Ulysse, descendu chez Hadès, entend Achille regretter la vie humaine : « J'aimerais mieux être sur terre, domestique d'un paysan, fût-il sans patrimoine et presque sans ressources, que de régner ici parmi ces ombres consumées ».

## Doc. n°2 : **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

## Doc. n°3 : **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

(adoptée le 4 novembre 1950)

### **Article 10**

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Chapitre VI

*Quelle espèce de despotisme les nations démocratiques ont à craindre*

Je veux imaginer sous quels traits nouveaux le despotisme pourrait se produire dans le monde : je vois une foule innombrable d'hommes semblables et égaux qui tournent sans repos sur eux-mêmes pour se procurer de petits et vulgaires plaisirs, dont ils emplissent leur âme. Chacun d'eux, retiré à l'écart, est comme étranger à la destinée de tous les autres : ses enfants et ses amis particuliers forment pour lui toute l'espèce humaine ; quant au demeurant de ses concitoyens, il est à côté d'eux, mais il ne les voit pas ; il les touche et ne les sent point ; il n'existe qu'en lui-même et pour lui seul, et, s'il lui reste encore une famille, on peut dire du moins qu'il n'a plus de patrie.

Au-dessus de ceux-là s'élève un pouvoir immense et tutélaire, qui se charge seul d'assurer leur jouissance et de veiller sur leur sort. Il est absolu, détaillé, régulier, prévoyant et doux. Il ressemblerait à la puissance paternelle si, comme elle, il avait pour objet de préparer les hommes à l'âge viril ; mais il ne cherche, au contraire, qu'à les fixer irrévocablement dans l'enfance ; il aime que les citoyens se réjouissent, pourvu qu'ils ne songent qu'à se réjouir. Il travaille volontiers à leur bonheur ; mais il veut en être l'unique agent et le seul arbitre ; il pourvoit à leur sécurité, prévoit et assure leurs besoins, facilite leurs plaisirs, conduit leurs principales affaires, dirige leur industrie, règle leurs successions, divise leurs héritages ; que ne peut-il leur ôter entièrement le trouble de penser et la peine de vivre ?

C'est ainsi que tous les jours il rend moins utile et plus rare l'emploi du libre arbitre ; qu'il renferme l'action de la volonté dans un plus petit espace, et dérobe peu à peu chaque citoyen jusqu'à l'usage de lui-même. L'égalité a préparé les hommes à toutes ces choses : elle les a disposés à les souffrir et souvent même à les regarder comme un bienfait.

Après avoir pris ainsi tour à tour dans ses puissantes mains chaque individu, et l'avoir pétri à sa guise, le souverain étend ses bras sur la société tout entière ; il en couvre la surface d'un réseau de petites règles compliquées, minutieuses et uniformes, à travers lesquelles les esprits les plus originaux et les âmes les plus vigoureuses ne sauraient se faire jour pour dépasser la foule ; il ne brise pas les volontés, mais il les amollit, les plie et les dirige ; il force rarement d'agir, mais il s'oppose sans cesse à ce qu'on agisse ; il ne détruit point, il empêche de naître ; il ne tyrannise point, il gêne, il comprime, il énerve, il éteint, il hébète, et il réduit enfin chaque nation à n'être plus qu'un troupeau d'animaux timides et industrieux, dont le gouvernement est le berger.

J'ai toujours cru que cette sorte de servitude, réglée, douce et paisible, dont je viens de faire le tableau, pourrait se combiner mieux qu'on ne l'imagine avec quelques-unes des formes extérieures de la liberté, et qu'il ne lui serait pas impossible de s'établir à l'ombre même de la souveraineté du peuple.

Nos contemporains sont incessamment travaillés par deux passions ennemies : ils sentent le besoin d'être conduits et l'envie de rester libres. Ne pouvant détruire ni l'un ni l'autre de ces instincts contraires, ils s'efforcent de les satisfaire à la fois tous les deux. Ils imaginent un pouvoir unique, tutélaire, tout-puissant, mais élu par les citoyens. Ils combinent la centralisation et la souveraineté du peuple. Cela leur donne quelque relâche. Ils se consolent d'être en tutelle, en songeant qu'ils ont eux-mêmes choisi leurs tuteurs. Chaque individu souffre qu'on l'attache, parce qu'il voit que ce n'est pas un homme ni une classe, mais le peuple lui-même, qui tient le bout de la chaîne.

Dans ce système, les citoyens sortent un moment de la dépendance pour indiquer leur maître, et y rentrent. Il y a, de nos jours, beaucoup de gens qui s'accommodent très aisément de cette espèce de compromis entre le despotisme administratif et la souveraineté du peuple, et qui pensent avoir assez garanti la liberté des individus, quand c'est au pouvoir national qu'ils la livrent. Cela ne me suffit point. La nature du maître m'importe bien moins que l'obéissance. (...)

---

<sup>1</sup> Alexis de Tocqueville (1805-1859), *De la démocratie en Amérique*, tome II (1840, 1<sup>ère</sup> éd.), 2<sup>o</sup> éd. (1848), Folio histoire, p.434 et suiv.

En vain chargerez-vous ces mêmes citoyens, que vous avez rendus si dépendants du pouvoir central, de choisir de temps à autre les représentants de ce pouvoir ; cet usage si important, mais si court et si rare, de leur libre arbitre, n'empêchera pas qu'ils ne perdent peu à peu la faculté de penser, de sentir et d'agir par eux-mêmes, et qu'ils ne tombent ainsi graduellement au-dessous du niveau de l'humanité.

## Chapitre 7 *Suite des chapitres précédents*

(...)

Dans les temps d'aristocratie, chaque homme est toujours lié d'une manière très étroite à plusieurs de ses concitoyens, de telle sorte qu'on ne saurait attaquer celui-là, que les autres n'accourent à son aide. Dans les siècles d'égalité, chaque individu est naturellement isolé ; il n'a point d'amis héréditaires dont il puisse exiger le concours, point de classe dont les sympathies lui soient assurées ; on le met aisément à part, et on le foule impunément aux pieds. De nos jours, un citoyen qu'on opprime n'a donc qu'un moyen de se défendre ; c'est de s'adresser à la nation tout entière, et, si elle lui est sourde, au genre humain ; il n'a qu'un moyen de le faire, c'est la presse. Ainsi la liberté de presse est infiniment plus précieuse chez les nations démocratiques que chez toutes les autres ; elle seule guérit la plupart des maux que l'égalité peut produire. L'égalité isole et affaiblit les hommes ; mais la presse place à côté de chacun d'eux une arme très puissante, dont le plus faible et le plus isolé peut faire usage. L'égalité ôte à chaque individu l'appui de ses proches ; mais la presse lui permet d'appeler à son aide tous ses concitoyens et tous ses semblables. L'imprimerie a hâté les progrès de l'égalité, et elle est un de ses meilleurs correctifs.

Je pense que les hommes qui vivent dans les aristocraties peuvent, à la rigueur, se passer de la liberté de la presse ; mais ceux qui habitent les contrées démocratiques ne peuvent le faire. Pour garantir l'indépendance personnelle de ceux-ci, je ne m'en fie point aux grandes assemblées politiques, aux prérogatives parlementaires, à la proclamation de la souveraineté du peuple. Toutes ces choses se concilient, jusqu'à un certain point, avec la servitude individuelle ; mais cette servitude ne saurait être complète si la presse est libre. La presse est, par excellence, l'instrument démocratique de la liberté.

Je dirai quelque chose d'analogue du pouvoir judiciaire.

Il est de l'essence du pouvoir judiciaire de s'occuper d'intérêts particuliers et d'attacher volontiers ses regards sur de petits objets qu'on expose à sa vue ; il est encore de l'essence de ce pouvoir de ne point venir de lui-même au secours de ceux qu'on opprime, mais d'être sans cesse à la disposition du plus humble d'entre eux. Celui-ci, quelque faible qu'on le suppose, peut toujours forcer le juge d'écouter sa plainte et d'y répondre : cela tient à la constitution même du pouvoir judiciaire.

Un semblable pouvoir est donc spécialement applicable aux besoins de la liberté, dans un temps où l'oeil et la main du souverain s'introduisent sans cesse parmi les plus minces détails des actions humaines, et où les particuliers, trop faibles pour se protéger eux-mêmes, sont trop isolés pour pouvoir compter sur le secours de leurs pareils. La force des tribunaux a été, de tout temps, la plus grande garantie qui se puisse offrir à l'indépendance individuelle, mais cela est surtout vrai dans les siècles démocratiques ; les droits et les intérêts particuliers y sont toujours en péril, si le pouvoir judiciaire ne grandit et ne s'étend à mesure que les conditions s'égalisent.

## Doc. n°5 : Loi du 29 juillet 1881 loi sur la liberté de la presse

### Article 1

L'imprimerie et la librairie sont libres.

(...)

### **Chapitre IV : Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.**

#### Paragraphe 1er : Provocation aux crimes et délits.

##### Article 23

(loi n°72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972) « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, (loi n°2004-575 du 21 juin 2004) « soit par tout moyen de communication au public par voie électronique », auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la **provocation a été suivie d'effet.** »

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

##### Article 24

(loi n°92-1336 du 16 déc. 1992) « Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront **directement provoqué**, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

(loi du 12 déc. 1893) « Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et (loi n°92-1336 du 16 déc. 1992) « délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal », seront punis des mêmes peines. »

(loi n°51-18 du 5 janv. 1951) « Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie (loi n°92-1336 du 16 déc. 1992) « des crimes visés au premier alinéa », des crimes de guerre, (loi n°87-1157 du 31 déc. 1987) « des crimes contre l'humanité » ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

(loi n°86-1020 du 9 sept. 1986) « Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie ».

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

(loi n°72-546 du 1<sup>er</sup> juill. 1972) « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ».

(loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004) « Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. »

(...)

##### Article 24 bis

(loi n°90-615 du 13 juillet 1990) « Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs **crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

(...)

#### Paragraphe 2 : Délits contre la chose publique.

##### Article 27

La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de **nouvelles fausses**, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45000 euros.

Les mêmes faits seront punis 135.000 euros d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

### Paragraphe 3 : Délits contre les personnes.

#### Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une **diffamation**. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une **injure**.

(...)

#### Article 32

La **diffamation** commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12.000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

(loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004) : « Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. »

(...)

#### Article 33

L'**injure** commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

(loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004) « Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. »

(...)

#### Article 35

(...) (ordonnance du 6 mai 1944) « La **vérité des faits diffamatoires** peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ; »

(...)

Doc. n°6 : Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'oeuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française.

Elle reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage.

Article 2

La Nation associe les rapatriés d'Afrique du Nord, les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian, ainsi que les victimes civiles des combats de Tunisie et du Maroc, à l'hommage rendu le 5 décembre aux combattants morts pour la France en Afrique du Nord.

Article 3

Une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie est créée, avec le concours de l'Etat.

Les conditions de la création de cette fondation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

*(abrogé par décret n°2006-160 du 15 février 2006) Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit.*

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée.

Article 5

Sont interdites :

- toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés ;
- toute apologie des crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après les accords d'Evian.

L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

(...)

Doc. n°7 : **Lois portant amnistie des faits commis pendant les « événements d'Algérie »**

**Décret n°62-328 du 22 mars 1962 portant amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne.** JO 23 mars 1962, p.3144

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 complétée et reconduite, notamment par les ordonnances n°58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1er. — Sont amnistiées les infractions commises dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne avant le 20 mars 1962.

Art. 2. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale.

Si la décision a été rendue par le tribunal permanent des forces armées, la requête visée à l'article 778, alinéa 2, dudit code est soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal.

Dans tous les cas, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 3. — Les effets de l'amnistie prévus par le présent décret sont ceux définis aux articles 17 (alinéa 1°), 18, 19, 20 (alinéas 1 à 3), 21 à 23 de la loi n°59-940 du 31 juillet 1959.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
BERNARD CHENOT.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,*  
LOUIS JOXE.

*Le ministre des armées,*  
PIERRE MESSMER.

**Loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie** JO du 2 août 1968, p. 7521

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE Ier**

**D'une amnistie générale de toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.**

Art. 1°— Sont amnistiées de plein droit toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Sont réputées commises en relation avec les événements d'Algérie toutes infractions commises par des militaires servant en Algérie, pendant la période couverte par le premier alinéa du présent article.

Art. 2-. (...).

Art. 3. — L'amnistie des infractions prévues à l'article 1° s'étend, dans les conditions fixées par les articles 6 (alinéa 2) , 7 et 8 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966, aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer.

N° 2993

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958, DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 mars 2006.

## **PROPOSITION DE LOI**

*visant à interdire la banalisation du blasphème religieux  
par voie de caricature,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par M. Éric RAOULT

Député.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Le 30 septembre 2005, le journal danois Jyllands - Posten publiait douze caricatures du prophète Mahomet sous le titre : « les visages de Mahomet ». Cette publication devait susciter un émoi considérable dans le monde arabe et musulman.

À la suite de cette publication, se sont en effet succédées les indignations de responsables des pays arabes, les manifestations parfois violentes dans ces pays à l'endroit des ressortissants danois et plus généralement des menaces à l'endroit des ressortissants européens.

Le 1er février 2006 le journal France Soir devait à son tour publier l'ensemble des caricatures et titrer « Oui, on a le droit de caricaturer Dieu ».

Les réactions ne devaient pas tarder, le Président de la République a appelé « au plus grand esprit de responsabilité, de respect et de mesure » alors que le Premier ministre indiquait « l'exigence de liberté et l'exigence de respect ».

La société française, nous le savons tous, doit beaucoup à son immigration. Notre nation s'est construite au gré de vagues successives et a toujours su s'enrichir de ses nouveaux venus.

Le creuset français est donc issu de notre capacité à accueillir de nouveaux compatriotes et de ses derniers à adhérer à notre contrat social.

Si les populations arrivantes se doivent d'intégrer au mieux la société française en assimilant notre mode de vie traditionnel, nous devons, à notre place, permettre une intégration la plus pacifiée et la plus efficace possible.

L'une des voies permettant à ces populations une intégration réussie est le respect de leur pratique religieuse et des représentations de cette dernière. C'est ainsi que l'Union des Associations Musulmanes a appelé au respect des religions dans la liberté d'expression.

Il n'est évidemment pas question ici de censurer un quelconque droit de critique ou bien encore de sacrifier l'exercice de la liberté d'expression, mais bien de conjuguer ce principe avec le respect de toutes les croyances.

Cette proposition de loi s'inscrit donc dans la même logique que celle de M. Jean-Marc Roubaud, député du Gard, visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions.

Pour ces raisons, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

### **PROPOSITION DE LOI**

Article 1er

Dans le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « imprimés, dessins, », est inséré le mot : « caricature, ».

Article 2

Dans le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, après les mots : « écrits ou imprimés, », est inséré le mot : « caricatures, ».

Difficile pour un caricaturiste de caricaturer une caricature. Tout le monde connaît la tronche de Mamie Nova bouffie d'Éric Raoult. Il n'a pas choisi sa gueule et il serait déplacé de se moquer du masque de viande qu'arbore le député-maire UMP du Raincy. Mais il se trouve que, par un hasard extraordinaire, les traits du bonhomme témoignent parfaitement de sa pensée. Quand on dessine la gueule de Raoult, on dessine aussi ses idées. Quand je dis ses idées, le terme est impropre. Raoult n'a pas d'idées. C'est pour décrire la consistance de sa pensée que ses amis UMP l'ont surnommé « Jambon-Purée ». Ce qu'une âme charitable voudra bien prendre pour des idées sont en fait des astuces. Des astuces pour faire parler de lui.

Ce démagogue de bazar a donc pondu une nouvelle « idée ». Un peu en retard sur l'actualité et sur un de ses collègues UMP, le député du Gard, Jean-Marc Roubaud, qui, le 28 février dernier, a déposé un projet de loi réprimant le blasphème, Raoult à son tour prétend s'attaquer à la liberté d'expression. Il faut voir comment !



Raoult veut introduire le mot « caricature » dans les articles 23 et 29 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Il a déposé son projet de loi à l'Assemblée comme un gamin dépose un étron au fond de sa couche. Au début, ça soulage, mais après, ça colle désagréablement au cul. Raoult souhaite en effet que la caricature soit considérée comme un support aux « crimes et délits commis par voie de presse » au même titre que les « écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ».

Nouille! Qu'est-ce qu'une caricature, sinon un dessin ? Lorsque l'armée française, l'extrême droite catholique, les représentants musulmans de France, un ministre, une secte ou un industriel attaquent en justice des caricatures parues dans *Charlie Hebdo*, le procès a lieu et il arrive parfois que le journal et l'auteur de la caricature soient condamnés. À aucun moment des dessinateurs n'ont échappé à une condamnation en France en prétendant que leur dessin était en fait une caricature. La caricature est un dessin. Un dessin à charge, mais un dessin.

**Eric Raoult:**  
**un neurone**  
**et demi**

Alors, Raoult est-il benêt ? Non. Il n'est probablement pas que ça. S'il a déposé son miteux projet de loi, c'est pour satisfaire l'Union des associations musulmanes de Seine-Saint-Denis (UAM 93), qui avait organisé, en février dernier, la manifestation à Paris contre la publication des caricatures de Mahomet. Flatter les associations culturelles qui bourgeonnent en Seine-Saint-Denis ne lui coûte pas cher et lui donne l'impression de contribuer à résoudre le problème des banlieues. Les imams coûtent moins cher aux municipalités que n'importe quel projet de développement des quartiers, et ces hommes de foi sont aussi disciplinés que des flics.

À l'annonce de la résolution de Raoult de déposer son projet de loi, l'UAM s'est réjouie en lançant une action nationale de soutien au député liberticide. L'UAM, qui semble s'y connaître autant en matière de caricature que Raoult, n'a pas non plus remarqué qu'une caricature était très souvent un dessin... Combien l'association mettra-t-elle de temps pour s'apercevoir qu'elle s'est fait bernier par son champion ?

Mais on comprend que l'UAM soit sous le charme du député. Elle se souvient certainement de ce qu'Eric Raoult déclarait en octobre 1988 à l'Assemblée : « *On sait que dans un établissement scolaire, comme me l'expliquait récemment le directeur d'un établissement, sur 349 enfants, seuls douze ne sont pas d'origine islamique à la rentrée scolaire qui vient d'intervenir.* » En effet, la volonté du député de recenser les élèves en ne tenant compte que de leur religion supposée ne peut que réjouir les culs-bénits de tous bords, mais aussi faire le jeu des ségrégationnistes, des communautaristes et des racistes.

Charb

## Doc. n°10 : Diane de Bellescize Délits d'opinion et liberté d'expression

Source : *Dalloz* 2006, Point de vue, p.1476 à 1477

Deux séries de propositions de lois récemment déposées à l'Assemblée nationale suscitent des débats passionnés : la première concerne les caricatures religieuses; elle vise « à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions » (M. Roubaud, député UMP), et/ou « à interdire la banalisation du blasphème religieux par voie de caricature » (M. Raoult, député UMP). La seconde entend sanctionner la négation du génocide arménien ; cette initiative du groupe socialiste a été relayée par des députés UMP (MM. Raoult, R. Mallié et R. Blum). La religion et l'histoire sont ainsi convoquées au Parlement.

Est-il opportun de multiplier les « délits d'opinion » - c'est bien de cela dont il s'agit - et d'ajouter, au gré des circonstances et des pressions des associations, de nouvelles incriminations à la liste déjà longue de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ? Dans la plupart des cas, ce texte ou le code pénal permettent déjà de sanctionner les comportements incriminés.

Ainsi en va-t-il de la dernière loi en date du genre, celle du 30 décembre 2004 sanctionnant la discrimination ou la provocation « à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap », dite loi sur l'homophobie. Son facteur déclencheur fut l'horrible crime commis contre un jeune homme brûlé vif en raison de ses tendances homosexuelles. Nul ne conteste vraiment que le sexisme et l'homophobie soient condamnables. Mais, en l'espèce, un tel crime est passible de la cour d'assises ; ajouter un 9<sup>e</sup> alinéa à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 semble superfétatoire. De plus, le caractère flou de ces nouveaux délits sexistes va à rencontre de l'exigence de prévisibilité de la loi maintes fois rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, l'intention louable du législateur dans sa volonté de protéger des minorités ne risque-t-elle pas d'aboutir « à la multiplication de contentieux émanant d'associations diverses poursuivant des buts idéologiques, et à une instrumentalisation du juge pénal à des fins morales »? (C. Bigot, *Légipresse* mars 2004, n° 209).

L'interdiction des caricatures religieuses injurieuses ou blasphématoires, déclenchée par la publication de caricatures de Mahomet dans le grand quotidien conservateur danois *Jyllands-Posten*, qui a provoqué une vague de violences dans les pays musulmans et une multitude d'atteintes à la liberté de la presse, semble également mal venue, car inutile et contraire à la liberté d'expression.

Inutile parce que l'article 24, alinéa 6, de la loi de 1881 sanctionne déjà « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ». Or, parmi les moyens de provocation aux crimes et délits énoncés à l'article 23, figurent déjà les dessins ; pour les dictionnaires *Littré* et *Larousse*, une caricature est un « dessin, une peinture etc. donnant de quelqu'un, de quelque chose une image déformée de façon significative, outrée, burlesque ». Pourquoi alors ajouter le mot caricature au mot dessin ?

Contraire à la liberté d'expression parce que toute restriction à la liberté de la presse en matière religieuse conduit tôt ou tard à une censure ouverte ou déguisée. Il serait assez paradoxal de rétablir au XXI<sup>e</sup> siècle le délit « d'outrage à la morale publique et religieuse » institué sous la Restauration par la loi du 17 mai 1819 (pourtant libérale) et abondamment utilisée contre les écrivains (Flaubert, Baudelaire), comme le « délit de caricature » (loi du 9 septembre 1835) visant Daumier et sa caricature de la tête du roi Louis-Philippe en poire, délits justement supprimés par la loi de 1881 sur la liberté de la presse actuellement en vigueur. L'affaire des caricatures de Mahomet a révélé l'étendue des incompréhensions, lorsqu'aux croyances différentes se superposent des ignorances réciproques. Le respect des croyances et des convictions religieuses passe d'abord par le dialogue et non par l'interdiction.

L'association « Reporters sans frontières », qui n'est pas favorable à l'adoption de ces textes, a montré l'exemple en organisant à Paris, en février 2006, une rencontre entre différentes commissions et associations pour débattre de la question. Si la

Déclaration des droits de l'homme affirme que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme » (art. 11), la plupart des textes fondamentaux sur la liberté de la presse stipulent que l'exercice de ces libertés comporte des devoirs et des responsabilités; c'est aux journalistes de les assumer.

Enfin, ces propositions sont contraires à la liberté d'expression pour une autre raison que leurs auteurs n'ont pas forcément envisagée : le risque de dérive de l'idée du délit de caricatures religieuses au délit de caricature tout court. D'autres catégories de caricatures peuvent s'avérer tout aussi offensantes, notamment aux yeux des non-croyants ; ainsi, pour rester dans l'actualité, des caricatures vantant l'esclavagisme ou les bienfaits de la colonisation française. Cette menace ne doit pas être exclue.

Un délit peut en cacher un autre...

Ce constat vaut pour les propositions tendant à ériger en délit la négation du génocide arménien par les Turcs en 1915-1916, suscitées notamment par des inscriptions niant ce génocide, découvertes sur les stèles d'un mémorial qui devait être inauguré à Lyon. Mise à part la question de nos relations diplomatiques avec la Turquie, qu'en est-il des conséquences qu'elles pourraient entraîner? La liberté d'expression risque d'en souffrir, et en particulier celle des historiens; ceux-ci ont déjà protesté sous la bannière de l'association « Liberté pour l'histoire » présidée par René Rémond, et de son porte-parole, Jean Pierre Azéma; une telle initiative constitue à leurs yeux « une nouvelle intervention politique dans l'appréciation des événements du passé et place les enseignants sous surveillance ». Le rapporteur de la première loi libérale sur la presse, la loi du 17 mai 1819, le duc de Broglie, s'insurgeait justement contre l'idée que le législateur enseigne ou explique ce qui est permis ou ce qui est défendu ; c'est, écrivait-il, « déclarer aux citoyens qu'ils ont besoin d'une autorisation spéciale pour écrire et pour imprimer ; c'est leur signifier que le législateur entend gouverner en maître de leurs pensées ou de leurs opinions, tandis qu'il n'en est que le modérateur ». Avec le délit de contestation de crimes contre l'humanité, inséré à l'article 24 *bis* de la loi de 1881 par la loi Gayssot du 13 juillet 1990, le législateur a ouvert la boîte de Pandore,

Cette loi fit l'objet d'un certain nombre de critiques, tant parce qu'elle risquait de porter atteinte à la liberté d'expression que parce que son champ d'application était limité à la négation du génocide des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale ; la question du génocide arménien avait été d'emblée posée. Sa reconnaissance par la loi du 29 janvier 2001 ne s'accompagnant d'aucune sanction pénale, la proposition actuelle comble ce vide et s'inscrit dans la prolongation logique de la loi Gayssot. Mais elle pose à son tour la question de la sanction de la négation d'autres génocides ou crimes contre l'humanité : les génocides cambodgien, rwandais, la traite de l'esclavage reconnue par la loi Taubira du 21 mai 2001 comme crime contre l'humanité.

La propension contemporaine à multiplier les délits d'opinion s'inscrit dans une double tendance qui peut s'expliquer par l'éclatement de la société, voire par la mondialisation :

- d'une part, la protection des intérêts des minorités et des intérêts communautaires ; sur ce point, la comparaison entre les délits d'opinion supprimés en 1881 et les nouveaux délits d'opinion actuellement insérés dans cette même loi met en lumière une différence fondamentale : à la protection de la chose publique (atteinte à la République, à la morale publique etc.) succède celle des individus considérés dans leurs différences et leurs singularités ;

- d'autre part, la normalisation des comportements par le législateur, qui engendre l'autocensure et risque à son tour de provoquer des réactions de rejet. Ni le communautarisme, ni le conformisme de la pensée ne sont facteurs de l'épanouissement de la liberté d'expression. Quelles que soient les bonnes intentions du législateur, ce n'est malheureusement pas en mettant les opinions sous le boisseau et en multipliant les lois d'exception que seront éradiqués les délits d'opinion.

Diane de Bellescize

Professeur de droit à l'Université du Havre

Doc. n°11 : Civ. 2<sup>e</sup>, 2 avril 1997

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Faute - Emission radiophonique ou télévisée - Emission humoristique - Propos outranciers - - Faute - Constatation - Effets - Intention de nuire - Nécessité (non).

*1° Constitue une faute le fait de tenir des propos outranciers, provocateurs et renouvelés s'appliquant à la production d'une société d'automobiles.*

*2° L'application de l'article [1240] du Code civil n'exige pas l'existence d'une intention de nuire.*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article [1240] du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Automobiles Citroën, estimant que les propos prêtés à M. Jacques Calvet, président-directeur général de la société PSA dont elle est une filiale, et les situations dans lesquelles il est présenté dans l'émission Les Guignols de l'info, diffusée par la société Canal Plus, dévalorisent les produits de sa marque et lui causent un préjudice, a assigné cette dernière société en réparation ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce que l'émission Les Guignols de l'info, qui revêt un caractère de pure fantaisie, est privée de toute signification réelle et de toute portée, qu'elle n'est inspirée par aucune intention de nuire et qu'elle n'a pu jeter le discrédit sur la marque ou l'un des signes distinctifs dont la société Automobiles Citroën est titulaire ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé le caractère outrancier, provocateur et renouvelé des propos tenus s'appliquant à la production de la société Automobiles Citroën, d'où résultait l'existence d'une faute, et alors que l'application de l'article [1240] du Code civil n'exige pas l'existence d'une intention de nuire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris ; (...) renvoie devant la cour d'appel de Reims.

Civ. 2<sup>e</sup>, 2 avril 1997, n°95-14687 ; Bull. n° 113, p. 65 ; Dalloz 1997.411 à 414, note Bernard Edelman

1. Riez des hommes, respectez le marché : telle pourrait être la triste leçon que nous inflige la Cour de cassation. La déception est grande pour tous ceux – et nous-mêmes – qui croyaient qu'il était désormais possible de rire de « tout », y compris – ô sacrilège ! – des produits, fussent-ils marqués. Eh bien, non ! Si l'on peut, impunément, se moquer des hommes, il est interdit de brocarder de vulgaires marchandises. La chose est mieux protégée que l'homme et l'homme a tout intérêt – ce qui est le comble – à se dissimuler derrière la marchandise s'il veut jouir d'une plus grande immunité !

2. La présente affaire mettait aux prises M. Calvet, président-directeur général de PSA, aux « Guignols de l'info », célèbre journal d'informations... imaginaires, diffusé par Canal Plus. On sait que M. Calvet avait acquis une notoriété certaine, dépassant largement son activité d'industriel, à l'occasion de ses prises de position publiques dans les domaines économiques et politiques et, notamment, concernant la protection du marché automobile européen face à la concurrence japonaise.

Or, les « Guignols de l'info » avaient pris la douce habitude de le décrire comme quelqu'un qui a « un problème de voiture » et l'avaient placé dans des situations comiques et totalement incongrues qui n'offraient pas une once de vraisemblance. Néanmoins, M. Calvet prenait la mouche et assignait la Sté Canal Plus, en soutenant, en substance, que les situations dans lesquelles il était présenté dévalorisaient les produits de sa marque. Il s'agissait d'une curieuse demande dans la mesure où une personne prétendait « incarner » des produits, de sorte qu'une parodie de l'homme entraînait, de facto, une parodie des produits ! Étrange processus, on en conviendra, qui fait de la personne la « créature » de ses produits, alors que nous sommes accoutumés à penser que les produits sont une création de l'homme. L'aboutissement de ce processus conduit, d'ailleurs, à estimer que le droit des marques pourrait bien protéger... la personnalité !

3. Peu importe. La Cour de Paris le déboutait, évidemment, de sa demande, aux motifs essentiels que la caricature étant l'un des aspects de la liberté d'expression et qu'il est de sa nature d'être excessive, irrévérencieuse et provocatrice, les scènes représentant M. Calvet étaient dénuées de toute portée et, partant, insusceptibles de jeter le discrédit sur la marque ou l'un des autres signes distinctifs de la société.

Mais – surprise –, la Cour de cassation cassait l'arrêt attaqué (concl. contraires R. Kessous, RJDA 1997, p. 398). Dans un « attendu » lapidaire, elle jugeait que la cour, « après avoir relevé le caractère outrancier, provocateur et renouvelé des propos tenus s'appliquant à la production de la Sté Automobiles Citroën, d'où résultait l'existence d'une faute, et alors que l'application de l'art. [1240] c. civ. n'exige pas l'existence d'une intention de nuire », n'avait pas tiré les conséquences légales de ses constatations.

Ce faisant, la Cour suprême semble bien mettre le holà à une évolution jurisprudentielle favorable à la parodie de marque, ce qui est bien dommage, en utilisant l'art. [1240] c. civ., ce qui est contestable.

### I. — L'évolution jurisprudentielle favorable à la parodie de marque

4. Les juges du fond étaient partis de loin, c'est-à-dire d'une interdiction pure et simple de la parodie de marque qui ne pouvait « trouver application en ce domaine strictement commercial, axé sur la recherche du profit »<sup>(1)</sup>. Certes, dans une espèce où des associations antitabac avaient diffusé des affiches procédant à des détournements graphiques de cinq marques de cigarettes, la Cour de Paris<sup>(2)</sup>, approuvée par la Cour de cassation<sup>(3)</sup>, décidait que leur diffusion était manifestement illicite mais, d'une part, elle relevait que la liberté de création artistique n'était pas en cause et, d'autre part, il apparaissait que ces affiches avaient pour objet de « discréditer » les marques choisies auprès de leur clientèle. Si parodie il y avait, elle aurait été illicite, puisqu'elle aurait été « dénigrante ».

5. La Cour de Versailles faisait un pas important dans la voie de la reconnaissance de la parodie de marque<sup>(4)</sup> à propos d'une campagne antitabac, où l'on voyait le fameux cow-boy de Marlboro énoncer des slogans contre le tabac. La cour soumettait, en substance, la parodie de marque aux mêmes conditions que la parodie d'une œuvre de l'esprit. En d'autres termes, elle lui appliquait les « lois du genre » (art. L. 122-5, 4°, c. propr. intell.), à savoir que les procédés parodiques doivent « permettre l'identification immédiate de l'œuvre parodiée »<sup>(5)</sup>, qu'ils doivent provoquer le rire et être exclusifs de tout dénigrement<sup>(6)</sup>. La seule spécificité apportée visait l'absence de tout intérêt commercial.

<sup>1</sup> TGI Paris, 17 févr. 1990, J.-Cl Marques, Fasc. 7140, n° 15. On observera, d'ailleurs, que les juges peuvent accepter une publicité humoristique telle que : « Mieux vaut s'asseoir devant la Carlsberg que dans un bateau ». La Fédération des Industries Nautiques était déboutée aux motifs que le mode humoristique sur lequel était traité le sujet n'était qu'une boutade exclusive de tout dénigrement: CA Versailles, 15 mars 1991, D. 1992, Somm. p. 56, obs. M.-L. Izorche

<sup>2</sup> CA Paris, 28 janv. 1992, D. 1992, IR p. 127

<sup>3</sup> Cass. com., 21 févr. 1995, Bull. civ. IV, n° 55 ; D. 1995; IR p. 97

<sup>4</sup> CA Versailles, 17 mars 1994, D. 1995, Somm. p. 56, obs. Colombet

<sup>5</sup> Cass. 1° civ., 12 janv. 1988, D. 1989, Jur. p. 1, note P.-Y. Gautier.

<sup>6</sup> CA Paris, 15 oct. 1985, D. 1986, IR p. 185, obs. Colombet.

6. Mais c'est, probablement, la Cour de Riom qui avait fourni l'analyse la plus poussée<sup>(1)</sup>. Saisie, par la Sté Michelin, d'une demande tendant à voir interdire l'utilisation parodique, par un syndicat, de « pin's » et d'affiches, du fameux « Bibendum », et ce sur le double terrain du droit d'auteur (contrefaçon du dessin) et du droit des marques (imitation illicite de la marque), la cour posait le principe de la parodie de marque. Bien mieux, elle notait, non sans subtilité, qu'on pouvait parodier une marque sans dénigrer le produit marqué puisque, si l'affiche parodiait le bonhomme « Bibendum » en le dessinant comme un homme préhistorique, significatif de la politique sociale de l'entreprise, la légende rendait hommage aux produits.

7. En définitive, l'évolution de la jurisprudence s'orientait vers la reconnaissance de la parodie de marque, calquée sur la parodie des œuvres de l'esprit. Ainsi, non seulement la marque ne bénéficiait plus d'une exception exorbitante – au seul motif qu'on n'y trouvait pas l'équivalent de l'art. L. 122-5 c. propr. intell. – mais encore elle rentrait dans le giron de la liberté d'expression.

Or, c'est ce subtil édifice que la Cour de cassation vient de mettre à bas par une utilisation assez surprenante de l'art. [1240] c. civ.

## II. — La parodie et l'article [1240] du code civil

8. Si l'on considère que la parodie est une modalité de la liberté d'expression — et la chose nous semble indubitable — on peut alors se demander dans quelle mesure l'art. [1240] c. civ. aurait vocation à intervenir dans ce domaine. Dans une chronique célèbre, le doyen Carbonnier se demandait déjà si cet article est apte à régir « les bienfaits et les méfaits de la langue des hommes »<sup>(2)</sup>. Façon de dire que la « faute » de la responsabilité civile n'est pas de même nature que la « faute » commise dans la liberté d'expression ou, plutôt, qu'elle caractérise, simplement, un abus de celle-là.

De même que le droit de propriété est régi, en son fond, par les art. 544 s. c. civ., l'art. [1240] n'intervenant qu'en cas d'abus de ce droit, de même la liberté d'expression est régie par l'art. 11 de la Déclaration des droits de l'homme et par des régimes dérogatoires (loi sur la presse du 29 juill. 1881, art. L. 122-5 c. propr. intell., etc.), de sorte que l'art. [1240] intervient, là aussi, en cas d'abus.

En d'autres termes, l'art. [1240] n'a pas vocation à régir, dans son contenu, la liberté d'expression, mais seulement les abus de cette liberté. Admettre le contraire reviendrait à soumettre cette liberté à la « faute » de droit commun, ce qui peut aboutir — on le verra — à des conséquences désastreuses.

9. Quoi qu'il en soit, il apparaît que l'arrêt rapporté se situe, précisément, dans une perspective où l'art. [1240] c. civ. est appelé à commander le contenu même de la liberté d'expression. Cette perspective, déjà amplement exploitée en matière de presse, n'a fait que s'élargir en matière de parodie.

### A — L'article [1240] du code civil en matière de presse

10. Le doyen Carbonnier, dans sa même chronique<sup>(3)</sup>, considérait que la loi sur la presse constituait « un système juridique clos se suffisant à lui-même, arbitrant, une fois pour toutes, les intérêts en présence, y compris les intérêts civils et enlevant, du même coup, à l'art. [1240] une portion de sa compétence diffuse ».

La Cour de Paris, s'inspirant de cette opinion, avait mis au point un système cohérent : prenant acte de ce que la communication des pensées et des opinions, proclamée par l'art. 11 de la Déclaration des droits de l'homme était libre, sauf abus, elle restreignait l'art. [1240] c. civ. au cas où une publication litigieuse portait atteinte aux droits fondamentaux de la personne<sup>(4)</sup>. Mieux encore : en deux autres occurrences, elle appliquait strictement la loi sur la presse, à l'exclusion de l'article [1240], concernant les art. 34<sup>(5)</sup> et 24<sup>(6)</sup> de la loi sur la presse.

Or, à trois reprises, la Cour de cassation cassait ces décisions. Sur le premier arrêt, elle jugeait que l'arrêt attaqué avait, à tort, limité en matière de presse la portée générale de l'art. [1240] à une atteinte aux droits fondamentaux des personnes<sup>(7)</sup> ; sur le deuxième arrêt, elle reprochait à la cour de n'avoir statué que sur le fondement de l'art. 34 de la loi sur la presse, alors qu'elle

<sup>1</sup> CA Riom, 15 sept. 1994, D. 1995, Jur. p. 429, note B. Edelman

<sup>2</sup> J. Carbonnier, Le silence et la gloire, D. 1951, Chron. p. 119

<sup>3</sup> Idem.

<sup>4</sup> CA Paris, 19 nov. 1990, D. 1991, IR, p. 9

<sup>5</sup> CA Paris, 6 mars 1992, Légipresse, n° 95, III, p. 108. L'art. 34 de la loi sur la presse, concernant la diffamation dirigée contre la mémoire des morts, n'est applicable que dans le cas où leurs auteurs « auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants ». En l'espèce, l'écrit litigieux diffamait uniquement le mort.

<sup>6</sup> CA Paris, 20 sept. 1993, inédit L'art. 24 de la loi sur la presse vise, notamment, la provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison... de leur appartenance... à une religion déterminée... ». En l'espèce, il s'agissait d'un hebdomadaire ayant publié des dessins grossièrement antichrétiens, et la cour avait jugé, entre autres, que l'association demanderesse n'avait rapporté la preuve d'aucune faute distincte de la provocation prohibée par l'art. 24, de sorte qu'elle avait débouté l'association de sa demande fondée sur l'art. [1240]

<sup>7</sup> Cass. 2° civ., 5 mai 1993, Bull. civ. II, n° 167 ; D. 1994, Somm. p. 193, obs. T. Massis.

eût dû prendre en compte l'action en responsabilité civile<sup>(1)</sup> ; sur le troisième arrêt, enfin, elle exerçait sa censure en reprochant, une nouvelle fois, à la cour, d'avoir limité en matière de presse la portée générale de l'art. [1240]<sup>(2)</sup>.

11. Cette jurisprudence de la deuxième Chambre civile est d'autant plus surprenante qu'elle continue à appliquer la prescription de l'art. 65 de la loi sur la presse<sup>(3)</sup>, même lorsque l'action en dommages et intérêts a été portée directement devant le juge civil<sup>(4)</sup>. Et, mieux encore, elle a jugé que le délai de dix jours, prévu à l'art. 55 de la loi de 1881, pour permettre au défendeur de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires, s'appliquait à l'action civile, même lorsqu'elle est exercée devant la juridiction civile<sup>(5)</sup>.

On est donc en présence, à tout le moins, d'une distorsion : d'un côté, la Cour de cassation « abandonne » la loi sur la presse en refusant de faire de l'art. [1240] une application subsidiaire et exceptionnelle, de l'autre côté elle se tient fermement à son régime procédural qui est aussi, bien entendu, un régime de fond.

12. A cette jurisprudence, on pourrait, d'ailleurs, opposer une jurisprudence de la première Chambre civile ; cette chambre jugeait, en effet, que, au-delà des dispositions spéciales concernant la presse et l'édition, l'auteur d'une oeuvre relatant des faits historiques peut engager sa responsabilité lorsqu'il a manifestement dénaturé les faits qu'il relatait, montrant ainsi un mépris flagrant pour la recherche de la vérité<sup>(6)</sup>. En d'autres termes, elle sanctionnait un « abus », rejoignant par là la position de la Cour de Paris.

Quoi qu'il en soit, si la jurisprudence de la deuxième Chambre civile peut être critiquée lorsqu'elle s'applique en matière de presse, elle devient franchement dévastatrice lorsqu'elle s'applique en matière de parodie.

### **B — L'article [1240] en matière de parodie**

13. En effet, lorsque la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué en visant l'art. [1240] c. civ., elle interdit tout simplement la parodie hors du champ de l'art. L. 112-5 c. propr. intell.

Que disait la Cour de Paris ? Que les saynètes n'avaient pu jeter le discrédit sur la marque dès lors qu'elles revêtaient un caractère de pure fantaisie et qu'elles étaient donc privées de toute signification réelle et de toute portée. A quoi la Cour de cassation répond que les mêmes saynètes présentaient un « caractère outrancier, provocateur et renouvelé », d'où résultait l'existence d'une faute.

Fort bien, mais il faut alors en déduire que, du point de vue de l'art. [1240], la parodie est tout simplement... prohibée ! Car on sait bien que « les lois du genre » supposent qu'elle est, par nature, « outrancière », « provocatrice », voire même « renouvelée »<sup>(7)</sup>.

14. Il est tout à fait dommageable que la Cour de cassation refuse de tenir compte des « lois du genre » alors que les tribunaux, même en matière de presse, en tiennent le plus grand compte. Par exemple, le Tribunal de Paris n'hésitait pas à dire qu'une réelle tolérance existait à l'égard des « bouffons » ; qu'il n'était pas excessif, de leur part, de revendiquer « l'exercice d'un droit à l'irrespect et à l'insolence, dès lors que le bouffon remplit une fonction sociale éminente et salutaire et participe, à sa manière, à la défense des libertés », de sorte qu'on ne peut exiger de lui la prudence dans l'expression puisque « l'excès est la loi du genre »<sup>(8)</sup>.

Par exemple encore, le même tribunal admettait que l'auteur d'un article diffamatoire pouvait exciper de sa bonne foi, l'objectif de faire rire étant légitime ; que cela apparaissait clairement dans le style qui « emprunte à la raillerie et à la provocation : que l'auteur a une volonté délibérée de forcer le trait et d'user de la caricature, ce qui ne peut échapper à un lecteur moyen qui lira cet article au deuxième degré sans y voir l'oeuvre d'un journaliste livrant des informations précises et exactes » et qu'ainsi il satisfaisait « à la loi du genre qui comporte outrage et excès »<sup>(9)</sup>. Par exemple, enfin, la Cour de Paris peut juger que l'art. [1240] c. civ. s'applique en matière de presse en cas d'abus, mais qu'il faut alors prendre en compte « la limite habituelle du genre satirique, qui n'est qu'un des aspects de la liberté d'expression »<sup>(10)</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 juin 1994, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 165 ; D. 1995, Somm.p. 268, obs. T. Massis ; JCP 1994, I, n<sup>o</sup> 3809, n<sup>o</sup> 4, obs. G. Viney

<sup>2</sup> Cass. 2e civ., 28 févr. 1996, pourvoi n<sup>o</sup> 93.20.663.

<sup>3</sup> « L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ».

<sup>4</sup> Jurisprudence constante. Cf. par ex. Cass. 2e civ., 17 févr. 1993, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 66 ; D. 1994, Somm. p. 19, obs. E. Fortis ; G. Viney, JCP 1993, I, n<sup>o</sup> 3727, n<sup>o</sup> 3.

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 juin 1994, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 164 ; Gaz. Pal. 1995, 1, Jur. p. 163, note Bruntz et Domingo ; D. 1995, Somm. 264, obs. Dupeux ; cf. déjà 5 févr. 1992, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 44 ; D. 1992, Jur. p. 442, note Burgelin, pour le défendeur à un référé en matière de diffamation qui doit pouvoir disposer d'un délai de dix jours pour rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires.

<sup>6</sup> Cass. 1<sup>o</sup> civ., 15 juin 1994, Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 218 ; cf. A. Lacabarats, La protection judiciaire des atteintes à la réputation : la voie civile, Gaz. Pal. 1994, 2, Doctr. p. 1003. Adde. CA Paris, 23 févr. 1993, cité in D. 1994, Somm. p. 194, obs. T. Massis, jugeant que l'art. [1240] s'applique lorsque la déformation des faits traduit une intention malveillante et la négligence manifeste dans la vérification de l'information.

<sup>7</sup> B. Edelman, Le personnage et son double, D. 1980, Chron. p. 225.

<sup>8</sup> TGI Paris, 9 janv. 1992, D. 1994, Somm. p. 195, obs. C. Bigot

<sup>9</sup> TGI Paris, 16 févr. 1993, idem

<sup>10</sup> CA Paris, 18 févr. 1992, D. 1992, IR p. 141

Bref, et sans qu'il soit besoin de multiplier les références, les tribunaux reconnaissent l'application des « lois du genre » en matière de presse — et donc hors du droit d'auteur — même quand ils font jouer l'art. [1240]. Or, ce qui nous choque particulièrement dans l'arrêt rapporté, c'est son refus d'appliquer les « lois du genre » et de soumettre la parodie au droit commun, c'est-à-dire de la... supprimer purement et simplement.

**15.** Mieux encore : dans la voie de cette négation, on peut être surpris de la totale indifférence de la deuxième Chambre civile au rapport fiction/réalité. En effet, le fond même de la parodie c'est la subversion — subversion par la négativité, subversion du sens, subversion par l'hyperbole, etc. Et, de ce fait, elle produit de la fiction sur de la réalité — cette réalité fût-elle elle-même fictionnelle, comme dans l'hypothèse d'une parodie d'une œuvre de l'esprit. En d'autres termes, la parodie permet l'identification de la chose — ou de la personne — parodiée, tout en y ajoutant de la « fiction », c'est-à-dire un autre imaginaire.

C'est pourquoi, la parodie ne peut être prise pour de la « vérité ». Il en est tout autrement, d'ailleurs, lorsque la « fiction » se présente comme la « vérité » : et l'on songe, ici même, au film tourné sur Mesrine où la Cour de cassation jugeait que la vie privée d'une personne ne pouvait être exploitée au prétexte qu'on l'avait rendue « fictive »(24). Autrement dit, si la fiction prétend être « vraie », elle doit être traitée comme si elle était vraie.

Or, en prenant la parodie « au sérieux », la Cour de cassation la traite comme une « vérité » en lui déniait, précisément, sa dimension... parodique. En deux mots, le propre de l'esprit de sérieux c'est de ne pas rire à ce qui est drôle, c'est-à-dire de le prendre au pied de la lettre.

**16.** Les conséquences concrètes de l'arrêt rapporté nous semblent graves : si la parodie — hors du champ du droit d'auteur — constitue une « faute », alors on ne peut plus parodier la marque. Par hypothèse, la parodie étant toujours provocatrice et outrancière, on dira inévitablement qu'il y a eu violation de l'art. [1240] c. civ. !

La marque se trouve ainsi bénéficier d'un privilège exorbitant : on n'a pas le droit de s'en moquer et, pis même, on doit la respecter. Et si, d'aventure, une personne « incarne » une marque, par le biais de la protection de la marque cette personne sera mieux respectée que le... Président de la République !

**17.** On ne peut s'empêcher de déplorer cette décision qui nous semble relever d'une vision sacro-sainte de la « production » industrielle. Le dernier espoir de voir cette jurisprudence s'infléchir réside dans la résistance de la cour de renvoi qui, en l'occurrence, est curieusement la Cour de Reims et non pas, comme de coutume, la Cour de Versailles lorsque l'arrêt cassé a été rendu par la Cour de Paris.

Bernard EDELMAN,  
Docteur en droit, Avocat à la Cour de Paris.

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Faute - Radiodiffusion-télévision - Emission radiophonique ou télévisée - Emission satirique - Président d'une société d'automobiles - Caricature - Propos visant les véhicules de la marque - Absence de risque de confusion avec la réalité - Liberté d'expression - Effet.

*Ayant constaté que les propos mettant en cause les véhicules d'une marque, s'inscrivaient dans le cadre d'une émission satirique diffusée par une entreprise de communication audiovisuelle et ne pouvaient être dissociés de la caricature faite du président de la société titulaire de cette marque, de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression et ne créaient aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique, une cour d'appel a pu en déduire que l'entreprise de communication audiovisuelle n'avait commis aucune faute.*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 9 février 1999) rendu sur renvoi après cassation (Civ. 2, 2 avril 1997 Bull. n° 113) que la société Automobiles Citroën a assigné la société Canal Plus en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait des propos prêtés à son président, M. Jacques Calvet, et qui auraient dénigré les produits de la marque, à l'occasion de la diffusion d'émissions télévisées des "Guignols de l'info " ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt)

Et sur le second moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu que la société Automobiles Citroën fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes aux motifs :

1°/ que la société Automobiles Citroën ne peut prétendre protéger que ses propres intérêts et non ceux de ses actionnaires, salariés et clients ; qu'il ressort des 33 saynètes incriminées, dont la durée moyenne est de 30 secondes, et qui sont réparties sur 5 années, que le personnage caricaturé est M. Calvet dont la marionnette déforme volontairement les traits et accuse les tics de langage ; que l'objet de la caricature est non la société Automobile dont il est le PDG mais la personne même de M. Calvet, le but des sketches étant de provoquer l'hilarité des téléspectateurs à l'occasion de prises de position de M. Calvet, qui en sa position de PDG des sociétés automobiles, a pris des positions très tranchées et très médiatisées tant dans le domaine politique qu'économique ou écologique ; que s'agissant d'une parodie de journal télévisé, le fait de citer telle ou telle entreprise nationalement connue ne constitue pas une appropriation de la marque ; qu'il convient de constater que les moqueries ne visaient pas la société Automobiles Citroën en tant qu'entreprise commerciale mais les attitudes de son PDG ; que le fait que la société Canal Plus soit une société commerciale ne saurait avoir d'incidence dans la présente procédure, le but poursuivi par la chaîne Canal Plus étant en l'occurrence de divertir le téléspectateur et non la fabrication ou la commercialisation de véhicules automobiles ; qu'aucune situation de concurrence ne saurait exister entre la société Canal Plus et la société Automobiles Citroën dont les sphères d'activité sont diamétralement opposées ; que la société Automobiles Citroën reproche également à Canal Plus d'avoir, dans certains sketches, volontairement dénigré certains éléments de sa production ; mais que les phrases prêtées à la marionnette de M. Calvet sont caricaturales et ne sauraient avoir une quelconque répercussion sur le téléspectateur dans la mesure où elles s'inscrivent dans le contexte grotesque des " Guignols de l'info " ; que la société Canal Plus n'a jamais eu la prétention d'être un magazine automobile ni d'apporter des informations techniques ; que par ailleurs il ne saurait être fait une assimilation abusive entre les espaces publicitaires diffusés par Canal Plus et l'émission " Les Guignols de l'info ", journal satirique, parodie de journaux télévisés ; qu'enfin la société Automobiles Citroën reproche aux Guignols d'avoir apporté un concours promotionnel à son concurrent direct, la société Renault ; mais que les véhicules Renault ont également fait l'objet de nombreuses saynètes satiriques de la part des " Guignols de l'info " ; que par ailleurs le parrainage de Renault qui a duré de septembre 95 à décembre 95 n'a fait l'objet d'aucune critique du CSA ; que pendant la période au cours de laquelle a duré ce parrainage dominical, aucune séquence des " Guignols de l'info " n'a évoqué les automobiles Citroën ;

2°/ que les extraits de l'émission incriminés confirment que cette émission a une vocation humoristique, quels que soient la férocité et le caractère provocateur des procédés utilisés ; que les scènes représentées et les slogans critiqués dont la répétition révèle le caractère outrancier, sont privés de toute portée réelle en raison même de leur excès ;

alors, selon le moyen,

1° qu'en relevant le caractère outrancier, provocateur et répété des propos tenus lors de l'émission litigieuse à l'encontre des véhicules produits et commercialisés par la société Automobiles Citroën, sans pour autant reconnaître l'existence d'une faute commise par la société Canal Plus, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et partant, violé l'article [1240] du Code civil;

2° qu'en n'analysant pas, comme il lui était demandé, les propos prêtés à la marionnette de M. Calvet et dirigés contre les produits Citroën, pour en conclure à tort que les moqueries ne visaient pas la société Automobiles Citroën en tant qu'entreprise commerciale, mais les attitudes de son PDG, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles [1240] et suivants du Code civil ;

3° qu'en affirmant que les moqueries étaient dirigées, non contre la société Automobiles Citroën, mais contre les attitudes de son PDG, puis en reconnaissant l'existence de propos dirigés contre la production même de la société Automobiles Citroën, la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires et partant privé sa décision de motifs ;

4° qu'en se bornant à affirmer sans s'en expliquer que les phrases désobligeantes prêtées à la marionnette de M. Calvet ne sauraient avoir aucune répercussion sur le téléspectateur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles [1240] et suivants du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que les propos mettant en cause les véhicules de la marque s'inscrivaient dans le cadre d'une émission satirique diffusée par une entreprise de communication audiovisuelle et ne pouvaient être dissociés de la caricature faite de M. Calvet, de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression sans créer aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, répondant aux conclusions sans se contredire, a pu déduire que la société Canal Plus n'avait commis aucune faute et a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

A.P., 12 juillet 2000, n°99-19.004 ; Bull. A. P. n° 7 ; J.C.P., 2000-12-13, n° 7 p. 10, note A. Lepage ; Répertoire du notariat Defrénois, 2002, article 37535, p. 602-607, note Philippe Brun et Stéphane Piedelievre.

PRESSE - Convention européenne des droits de l'homme - Article 10 - Liberté d'expression - Restriction - Cause - Protection de la morale - Abus de la liberté d'expression - Injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion - Caractérisation - Défaut - Cas.

*Ne constitue pas un trouble manifestement illicite l'affichage d'une photographie qui se présente comme la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène, qui n'a pas pour objectif d'outrager les fidèles de religion catholique ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obéissance, de sorte qu'elle ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse.*

Attendu que la société GIP, titulaire de la marque de vêtements Marithé François Girbaud (MFG) a, à l'occasion du lancement de sa collection de printemps 2005, fait apposer une affiche, du 1er au 31 mars 2005, sur une surface de 400 m<sup>2</sup> de la façade d'un immeuble de la porte Maillot à Neuilly-sur-Seine, qui consistait en une photographie inspirée du tableau "La Cène" de Léonard de Vinci, ses participants étant remplacés par des femmes portant des vêtements de la marque et accompagnées d'un homme dos nu ; que l'association Croyances et libertés, estimant que cette publicité était injurieuse à l'égard de la communauté des catholiques, a demandé au juge des référés qu'il soit interdit à l'agence Air Paris et à la société MFG d'afficher, de diffuser ou de publier la photographie litigieuse au motif qu'elle constituerait une injure au sens des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 et à ce titre un trouble manifestement illicite ; que cette association a ensuite limité ses prétentions à l'affichage public de la photographie litigieuse ; que par ordonnance du 10 mars 2005, le tribunal de grande instance de Paris, retenant l'existence de l'injure alléguée, a interdit aux sociétés GIP et JC Decaux publicité lumineuse d'afficher la photographie en tous lieux publics et sur tous supports, ordonné l'interruption de son affichage, fixé une astreinte de 100 000 euros, mis hors de cause les autres défendeurs ; que l'affiche a été déposée le 11 mars 2005 et remplacée par l'image de la seule table précédemment utilisée dépourvue de tout personnage ;  
(...)

Mais sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi de la société GIP et sur le moyen unique du pourvoi de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen :

Vu les articles 29, alinéa 2 , 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 809 du nouveau code de procédure civile, ainsi que 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour interdire d'afficher la photographie litigieuse en tous lieux publics et sur tous supports et faire injonction de l'interrompre, la cour d'appel a énoncé que cette affiche, dont la recherche esthétique n'était pas contestée, reproduisait à l'évidence la Cène de Jésus-Christ..., que cet événement fondateur du christianisme, lors duquel Jésus-Christ institua le sacrement de l'Eucharistie, faisait incontestablement partie des éléments essentiels de la foi catholique ; que dès lors l'installation de l'affiche litigieuse sous la forme d'une bâche géante sur le passage d'un très grand nombre de personnes, constituait l'utilisation dévoyée, à grande échelle, d'un des principaux symboles de la religion catholique, à des fins publicitaires et commerciales en sorte que l'association Croyances et libertés était bien fondée à soutenir qu'il était fait gravement injure, au sens des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi susvisée aux sentiments religieux et à la foi des catholiques et que cette représentation outrageante d'un thème sacré détourné par une publicité commerciale leur causait ainsi un trouble manifestement illicite qu'il importait de faire cesser par la mesure sollicitée ; que ladite composition n'avait d'évidence pour objet que de choquer celui qui la découvrait afin de retenir son attention sur la représentation saugrenue de la Cène ainsi travestie, en y ajoutant ostensiblement une attitude équivoque de certains personnages, et ce, au profit de la marque commerciale inscrite au-dessus de ce tableau délibérément provoquant ; que le caractère artistique et l'esthétisme recherchés dans ce visuel publicitaire n'empêchaient pas celui-ci de constituer même si l'institution de l'Eucharistie n'y était pas traitée un dévoiement caractérisé d'un acte fondateur de la religion chrétienne avec un élément de nudité racoleur, au mépris du caractère sacré de l'instant saisi ... ;

Qu'en retenant ainsi l'existence d'un trouble manifestement illicite, quand la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obéissance, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

CASSE ET ANNULE (...) l'arrêt rendu (...), par la cour d'appel de Paris ;

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES - Article 10 - Liberté d'expression - Exercice - Droit d'expression des salariés - Limites - Violation d'une clause du contrat de travail - Violation constituée par une banalisation des violences à l'égard des femmes - Licenciement d'un salarié humoriste tenant des propos discriminatoires à raison du sexe

*La rupture du contrat de travail, motivée par des propos tenus par le salarié, constituant une ingérence de l'employeur dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient au juge de vérifier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, et, pour ce faire, d'apprécier la nécessité de la mesure au regard du but poursuivi, son adéquation et son caractère proportionné à cet objectif.*

*Doit être approuvé l'arrêt qui, ayant fait ressortir que le licenciement, fondé sur la violation par le salarié d'une clause de son contrat de travail d'animateur, poursuivait le but légitime de lutte contre les discriminations à raison du sexe et les violences domestiques et celui de la protection de la réputation et des droits de l'employeur, en a déduit, compte tenu de l'impact potentiel des propos réitérés du salarié, reflétant une banalisation des violences à l'égard des femmes, sur les intérêts commerciaux de l'employeur, que cette rupture n'était pas disproportionnée et ne portait donc pas une atteinte excessive à la liberté d'expression du salarié.*

#### **Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 décembre 2019), M. [S], humoriste connu sous le nom de scène « Tex », a été engagé en qualité d'animateur, entre septembre 2000 et décembre 2017, par de multiples contrats à durée déterminée d'usage conclus avec la société Sony Pictures télévision production France, aux droits de laquelle vient la société Satisfy, pour animer un jeu télévisé dénommé « Les Z'amours », diffusé sur la chaîne France 2.
2. Le 6 décembre 2017, le salarié a été mis à pied et convoqué à un entretien préalable en vue d'une possible sanction pouvant aller jusqu'à la rupture de son contrat de travail. Le 14 décembre 2017, l'employeur lui a notifié la rupture de son contrat pour faute grave.
3. Contestant cette décision et sollicitant la requalification de ses contrats de travail en un contrat à durée indéterminée, le salarié a saisi la juridiction prud'homale.

#### **Examen des moyens (...)**

Sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches

##### *Énoncé du moyen*

5. Le salarié fait grief à l'arrêt de juger motivée la rupture des relations contractuelles, de rejeter ses demandes tendant à voir prononcer la nullité de son licenciement et, subsidiairement, dire ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, de rejeter ses demandes tendant à la condamnation de son employeur à lui verser des indemnités à titre de licenciement nul (...), alors :

« (...) que sauf abus résultant de propos injurieux, diffamatoires ou excessifs, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées ; que ne commet aucun abus dans l'exercice de sa liberté d'expression, ni aucun manquement à son engagement d'éthique, le salarié qui formule, même en public lors d'une émission de télévision, un trait d'humour provocant, a fortiori lorsqu'il le fait en sa qualité d'humoriste ; qu'en se fondant sur un tel trait d'humour, pour dire fondé sur une faute grave le licenciement, la cour d'appel a violé l'article L. 1121-1 du code du travail et l'article 10, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (...) »

6. Selon l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

7. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

8. Il résulte de l'article L. 1121-1 du code du travail<sup>1</sup> que, sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression, à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché peuvent être apportées.

9. Si la rupture du contrat de travail, motivée par les propos tenus par le salarié, constitue manifestement une ingérence de l'employeur dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient cependant au juge de vérifier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, et, pour ce faire, d'apprécier la nécessité de la mesure au regard du but poursuivi, son adéquation et son caractère proportionné à cet objectif.

10. Pour procéder à la mise en balance des intérêts en présence, la cour d'appel a d'abord constaté qu'aux conditions particulières du contrat de travail figurait une clause par laquelle l'animateur reconnaissait avoir pris connaissance et s'engageait à respecter l'ensemble des dispositions du cahier des missions et des charges de France 2 et de la Charte des antennes de France Télévisions et notamment « le respect des droits de la personne », comme constituant « une des caractéristiques majeures de l'esprit devant animer les programmes des chaînes publiques de télévision » tandis que la clause figurant à l'article 4.2 du contrat précisait que « toute atteinte à ce principe par Tex, qu'elle se manifeste à l'antenne ou sur d'autres médias, constituerait une faute grave permettant à Sony Pictures Télévision Production, dès que celle-ci en serait informée, de rompre immédiatement le contrat ».

11. Elle a ajouté que la Charte des antennes France Télévisions prévoyait au chapitre « Respect de la personne et de la dignité », en son paragraphe 2.9, le refus de toute complaisance à l'égard des propos risquant d'exposer une personne ou un groupe de personnes à la haine ou au mépris, notamment pour des motifs fondés sur le sexe, et en son paragraphe 2.11, le refus de toute valorisation de la violence et plus particulièrement des formes perverses qu'elle peut prendre telles que le sexisme et l'atteinte à la dignité humaine.

12. La cour d'appel a constaté que le 30 novembre 2017, participant à l'émission « C'est que de la télé ! » sur la chaîne C8, le salarié a été invité à conclure par un dernier trait d'humour et a alors tenu les propos suivants : « Comme c'est un sujet super sensible, je la tente : les gars vous savez c'qu'on dit à une femme qu'a déjà les deux yeux au beurre noir ? - Elle est terrible celle-là ! - on lui dit plus rien on vient déjà d'lui expliquer deux fois ! ».

13. La cour d'appel a ensuite relevé que ces propos avaient été tenus alors, d'une part, que l'actualité médiatique était mobilisée autour de la révélation début octobre de « l'affaire [D] » et de la création de blogs d'expression de la parole de femmes tels que « #metoo » et « #balancetonporc » et d'autre part, que quelques jours auparavant, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre 2017, le Président de la République avait annoncé des mesures visant à lutter contre les violences sexistes et sexuelles, rappelant que 123 femmes étaient décédées sous les coups, en France, au cours de l'année 2016.

14. Elle a encore, d'une part, souligné le contexte particulier dans lequel le salarié avait tenu ses propos, au terme d'une émission diffusée en direct et à une heure de grande écoute, dans des circonstances ne permettant pas à leur auteur de s'en distancier pour tenter d'en atténuer la portée, malgré des précautions oratoires qui traduisaient la conscience qu'il avait de dépasser alors les limites acceptables et, d'autre part, constaté que, dans les jours suivants, à l'occasion d'un tournage de

---

<sup>1</sup> Art. L1121-1 c. trav. : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

l'émission dont il était l'animateur, le salarié, après s'être vanté auprès de l'un des collègues d'avoir ainsi « fait son petit buzz », avait adopté, vis-à-vis d'une autre candidate, une attitude déplacée, consistant en plusieurs questions sur la fréquence de ses relations sexuelles avec son compagnon, qui ne correspondait manifestement pas aux engagements qu'il avait renouvelés auprès de son employeur lorsque celui-ci l'avait alerté sur la nécessité de faire évoluer le comportement qu'il avait sur le plateau avec les femmes.

15. Elle a conclu que le comportement adopté par le salarié dans les jours qui ont suivi son intervention dans l'émission « C'est que de la télé ! », loin de le distancier de la banalisation apparente de la violence vis-à-vis des femmes résultant des termes de la « blague » proférée, renforçait au contraire cette banalisation, sous le prétexte d'une censure imputée à son employeur, indirectement mis en cause à plusieurs reprises au cours de ces tournages, et que la réitération de propos misogynes, déplacés et injurieux ne permettait pas de retenir la légitimité des transgressions que s'était autorisées le salarié en abusant de sa liberté d'expression et en s'affranchissant de la clause d'éthique à laquelle il avait contractuellement souscrit, de tels propos étant, en outre de nature à ternir durablement l'image de la société qui l'employait, clairement menacée par un courrier du 5 décembre 2017 de France Télévisions, exigeant le remplacement « sans délai » de l'animateur en application des clauses contractuelles liant les parties.

16. De l'ensemble de ces éléments, la cour d'appel qui a fait ressortir que le licenciement, fondé sur la violation par le salarié d'une clause de son contrat de travail d'animateur, poursuivait le but légitime de lutte contre les discriminations à raison du sexe et les violences domestiques et celui de la protection de la réputation et des droits de l'employeur, a exactement déduit, compte tenu de l'impact potentiel des propos réitérés du salarié, reflétant une banalisation des violences à l'égard des femmes, sur les intérêts commerciaux de l'employeur, que cette rupture n'était pas disproportionnée et ne portait donc pas une atteinte excessive à la liberté d'expression du salarié.

17. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;  
Soc., 20 avril 2022, n°20-10.852, Bull.

(...) Les structures de la société actuelle placent l'individu dans la situation la plus aisée pour la propagande. Les moyens de communication de masse qui participent à l'évolution technique de cette société, confirment cette situation en même temps qu'ils permettent d'atteindre l'homme individuel intégré dans une masse, - et ce que permettent ces moyens, c'est justement ce qu'il faut que la propagande soit pour atteindre ses objectifs. En réalité, il n'y a pas de propagande sans usage de ces moyens-là. Si par hasard ce à quoi la propagande s'attaque est aussi un groupe organisé, elle ne peut pratiquement rien sur les individus avant que ce groupe ait été brisé<sup>2</sup>. Or ceci peut certes résulter d'une action matérielle, mais il est également possible de faire éclater un groupe psychologiquement. La transformation des micro-groupes par des moyens purement psychiques est une des techniques les plus importantes de la propagande. Ce sera donc seulement quand les micro-groupes sont ainsi annihilés, quand l'individu ne trouvera plus de défenses, de facteur d'équilibre et de résistance dans le groupe auquel il appartient, que l'action globale de la propagande sera possible<sup>3</sup>.

### **La propagande totale**

La propagande doit être totale. Il faut que le propagandiste utilise l'ensemble des moyens techniques mis à sa disposition. Ces moyens sont essentiellement : presse, radio, T.V., cinéma, affiches, réunions, porte à porte. La propagande moderne doit utiliser tous ces moyens. Il n'y a pas de propagande tant que l'on use de façon sporadique et un peu au hasard, tantôt d'un article de journal, tantôt d'une affiche, tantôt d'une émission de radio... Quelques réunions et discours, quelques inscriptions sur les murs : ce n'est pas de la propagande. En réalité chaque moyen utilisable comporte son efficacité particulière, spécifique, mais en même temps localisée, limitée : il ne peut suffire à lui seul à attaquer l'individu, à briser ses résistances, à le décider. Le cinéma n'agit pas sur les mêmes moteurs, n'évoque pas les mêmes sentiments, ne provoque pas les mêmes réactions que le journal. Le fait précisément que chaque moyen comporte une efficacité limitée à un secteur, entraîne évidemment la nécessité de la complémentarité de ces moyens. La parole dite à la radio n'est pas non plus la même, ne porte pas le même fruit, ne donne pas le même choc que la parole dite dans l'entretien personnel, ou la parole du discours public en présence d'une foule nombreuse. Pour saisir l'individu dans le réseau de la propagande, il faut que chaque moyen technique soit utilisé dans le sens de son efficacité spécifique, orienté vers tel effet qu'il porte en soi, et par conséquent conjoint avec tous les autres moyens : chacun atteignant l'individu d'une façon particulière, chacun le faisant réagir à nouveau sur le même thème, dans le même sens, mais différemment.

Ainsi l'on arrive à ne laisser aucune part de la vie intellectuelle, émotive, sentimentale, en repos ; l'homme est cerné de toutes parts : l'homme et les hommes, car il faut tenir compte aussi du fait que ces moyens ne s'adressent pas tous également au même public. (...) Par exemple : le cinéma comme les *human relations* sont les moyens de choix d'une propagande sociologique, de climat, d'infiltration lente, de promotion progressive, d'intégration dans une orientation. La réunion publique, l'affiche sont plutôt les instruments de la propagande de choc, intense et temporaire, conduisant à l'action immédiate.

(...) Il s'agit d'atteindre et d'englober tout l'homme et tous les hommes. La propagande essaie de cerner l'homme par toutes les voies possibles, aussi bien dans l'ordre des sentiments que dans celui des idées, par l'action sur la volonté ou sur les besoins, par le conscient et par l'inconscient, l'assaillant dans sa vie privée comme dans sa vie publique. Elle lui fournit à la fois un système global d'explication du monde et des motifs immédiats d'action. Nous sommes ici en présence de l'organisation du mythe qui essaie de saisir la totalité de la personne. Par le mythe qu'elle crée, la propagande, elle, impose une image globale, de connaissance intuitive qui n'est susceptible que d'une interprétation, unique, unilatérale, et qui exclut toute divergence. Et ce mythe prend une telle vigueur, qu'il envahit tout le champ de la conscience, qu'il ne laisse aucune faculté, aucune tendance intacte. Il provoque chez l'individu une situation d'exclusivité, une position sectaire. Il a une telle puissance motrice, que, une fois accepté, ce mythe contrôle la totalité de l'individu, qui échappe à toute influence seconde. C'est ce qui explique, dans tous

<sup>1</sup> *Économica*, 1990, p.20 et suiv.

<sup>2</sup> Shils et Janowitz (in Lerner) ont démontré à juste titre l'importance du groupe en face de la propagande : si les Allemands, prétendent-ils, n'ont pas cédé plus tôt en 1944, c'est parce que les groupes de la structure militaire tenaient bon. La propagande ne peut pas grand chose lorsque le groupe social n'est pas désintégré. Le jeu des opinions a relativement peu d'importance, cf. annexe I

<sup>3</sup> Cf. annexe II.

les cas de réussite de création du mythe, l'attitude totalitaire que prend l'individu, correspondant simplement à l'action totalitaire de la propagande sur lui-même.

### L'orthopraxie

On représente très généralement la propagande comme une manipulation destinée à modifier des idées ou des opinions, à faire « croire » à telle doctrine, ce qui est encore affaire intellectuelle ; autrement dit, la propagande serait une question de croyances ou d'idées. L'individu est marxiste, on essaie de détruire en lui cette conviction et l'on essaie d'en faire un anti-marxiste, etc. (...). Or, ce processus est radicalement faux. Considérer la propagande sous ce jour, c'est considérer la propagande que l'on faisait en 1850, c'est obéir à une certaine conception périmée de l'homme et des moyens d'influence, c'est se condamner à ne rien comprendre à la propagande moderne. *Le but de la propagande moderne n'est plus de modifier les idées, mais de provoquer une action.*

(...) Car l'action rend l'effet de la propagande irréversible. Celui qui agit en fonction de la propagande ne peut plus revenir en arrière. Il est maintenant obligé de croire à cette propagande à cause de son action passée. Il est obligé de continuer à avancer dans le sens indiqué par la propagande car l'action appelle l'action. Il est ce que l'on appelle : engagé. L'homme qui a agi selon la propagande a pris position dans la société. Il a désormais des ennemis. Il a souvent rompu avec son milieu, avec sa famille ; il est compromis. Il est bien obligé d'accepter le nouveau milieu, les nouveaux amis que la propagande lui fait. Il a souvent accompli un acte réprouvé selon la morale traditionnelle, il a troublé un certain ordre : il a besoin d'en recevoir une justification, et il s'enfonce plus encore en reproduisant cet acte pour affirmer qu'il était juste. Il est pris dans un mouvement qui se développe jusqu'à occuper totalement le champ de sa conscience. La propagande le maîtrise complètement. Or, retenons bien qu'une propagande qui n'aboutit pas à ce résultat n'est qu'un enfantillage.

Mais on est évidemment en droit de se demander comment la propagande peut arriver à obtenir un tel résultat, une action d'ordre réflexe en court-circuitant l'opération intellectuelle. (...) Il faut diviser deux phases dans la propagande. Il y a la propagande active, intensive, de crise et la sub-propagande. Celle-ci a pour but de mobiliser les individus, de les rendre mobiles. (...)

Les deux grandes voies que va emprunter cette sub-propagande, ce sont le réflexe conditionné et le mythe. On essaie tout d'abord de créer chez l'individu des réflexes conditionnés par un véritable dressage qui, en présence de certains mots, de certains signes, de symboles, et aussi en présence de certaines personnes ou de certains faits, provoquent des réactions immanquables. (...) D'autre part, l'on essaie également de créer des mythes dans lesquels l'homme va vivre et qui répondent à son sens du sacré. Nous désignons ici par mythe une image motrice globale, une espèce de vision des objectifs souhaitables, mais qui ont perdu leur caractère matériel, pratique, pour être devenus une image fortement colorée, maîtrisante, globale, contenant tout le souhaitable, refoulant hors du champ de la conscience tout ce qui ne se rapporte pas à elle. Et cette image pousse l'homme à l'action précisément parce qu'y sont inclus tout le bien, toute la justice, toute la vérité pour cet homme. Nous ne procéderons pas ici à une analyse métaphysique du mythe, mais seulement à l'évocation des grands mythes qui ont été créés par les diverses propagandes<sup>1</sup> : mythe de la race, du prolétariat, du Führer, de la société communiste, de la productivité, par exemple. Le mythe finit par habiter l'homme de façon tellement vivante qu'il vit en effet de l'action consacrée au mythe. Mais là encore, nous sommes évidemment en présence d'un travail lent et patient de création par tous les moyens, et non pas d'une opération immédiate de propagande. En réalité, c'est seulement quand des réflexes conditionnés ont été créés dans l'homme et qu'il vit dans un mythe collectif qu'alors l'homme peut être aisément mobilisable.

---

<sup>1</sup> Ellul, *Les mythes modernes*, Diogène, 1958

**Doc. n°17 : Conseil constitutionnel, 18 juin 2020, déc. n° 2020-801 DC,**

*Loi [dite Avia] visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*

1. Les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.  
[...]

- En ce qui concerne le paragraphe I de l'article 1er :

2. Le paragraphe I de l'article 1er de la loi déferée modifie l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus prévoyant que l'autorité administrative peut demander aux hébergeurs ou aux éditeurs d'un service de communication en ligne de retirer certains contenus à caractère terroriste ou pédopornographique et, en l'absence de retrait dans un délai de vingt-quatre heures, lui permet de notifier la liste des adresses des contenus incriminés aux fournisseurs d'accès à internet qui doivent alors sans délai en empêcher l'accès. Le paragraphe I de l'article 1er réduit à une heure le délai dont disposent les éditeurs et hébergeurs pour retirer les contenus notifiés par l'autorité administrative et prévoit, en cas de manquement à cette obligation, l'application d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.

3. Les sénateurs requérants font valoir [...] que l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication serait disproportionnée en raison de l'absence de garanties suffisantes. En outre, ils soutiennent que ces dispositions imposeraient à l'ensemble des éditeurs et hébergeurs des sujétions impossibles à satisfaire et méconnaîtraient, ce faisant, le principe d'égalité devant les charges publiques.

4. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et de s'y exprimer.

[...]

6. La diffusion d'images pornographiques représentant des mineurs, d'une part, et la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes, d'autre part, constituent des abus de la liberté d'expression et de communication qui portent gravement atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En imposant aux éditeurs et hébergeurs de retirer, à la demande de l'administration, les contenus que cette dernière estime contraires aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal, le législateur a entendu faire cesser de tels abus.

7. Toutefois, d'une part, la détermination du caractère illicite des contenus en cause ne repose pas sur leur caractère manifeste. Elle est soumise à la seule appréciation de l'administration. D'autre part, l'engagement d'un recours contre la demande de retrait n'est pas suspensif et le délai d'une heure laissé à l'éditeur ou l'hébergeur pour retirer ou rendre inaccessible le contenu visé ne lui permet pas d'obtenir une décision du juge avant d'être contraint de le retirer. Enfin, l'hébergeur ou l'éditeur qui ne défère pas à cette demande dans ce délai peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à 250 000 euros d'amende.

8. Dès lors, le législateur a porté à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

9. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le paragraphe I de l'article 1er de la loi est contraire à la Constitution.

[...]

Doc. n°18 : Cour EDH, 15 janvier 2009,

5e sect., req. n°20985/05,

aff. *Orban et autres contre France*

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE (...)

A. La genèse de l'affaire

1. Le 3 mai 2001, la société requérante, dont les premiers requérants sont respectivement président directeur général et directeur général, publia aux éditions Perrin un livre intitulé *Services Spéciaux Algérie 1955-1957*. Des extraits parurent le même jour dans le journal *Le Monde*. Un premier tirage à 25 000 exemplaires environ fut suivi de plusieurs réimpressions.

2. La quatrième de couverture décrit l'auteur, le général Aussaresses, en ces termes :

« Paul Aussaresses, ancien de la France libre, général de brigade de l'armée française, engagé dans les services spéciaux, est envoyé par le général de Gaulle dans les opérations secrètes les plus délicates. Après avoir participé à la guerre d'Indochine et à la formation du Sdece, il exerce des responsabilités importantes au Service Action. Mais c'est en Algérie que Paul Aussaresses, qui deviendra ensuite instructeur des forces spéciales américaines, a dû accomplir la mission la plus douloureuse. »

Quant à l'ouvrage, elle le présente ainsi :

« (...) Sans fausse honte et sans complaisance, Paul Aussaresses ose dire une vérité souvent difficile, parle de la torture et des exécutions sommaires. (...) »

3. Le texte du récit [a été commenté par un] article signé Etienne Dubuis, paru le 5 mai 2001 dans le journal genevois *Le Temps* :

« Les Mémoires du général Paul Aussaresses, qui décrivent l'activité des escadrons de la mort français lors de la « bataille d'Alger » (dans la seconde moitié des années 1950), ont suscité un véritable tollé ces derniers jours à Paris. Mais contre quel crime les protestations se sont-elles élevées ? Les atrocités commises par l'armée d'occupation ? Non.

Le feu vert accordé aux bourreaux, en toute connaissance de cause, par les autorités politiques de l'époque ? Pas davantage. L'indifférence avec laquelle l'opinion hexagonale, suffisamment informée pour savoir ce qu'il en retournait, a suivi cette descente aux enfers ? Encore moins. Les attaques se sont massivement dirigées contre l'auteur des confessions, Jacques Chirac allant jusqu'à annoncer qu'il allait le priver de sa Légion d'honneur : pour le président français, l'officier responsable des terribles exactions méritait ses décorations mais pas le vieillard se laissant aller à dire la vérité.

Certes, la froideur avec laquelle Paul Aussaresses reconnaît ses forfaits comme son absence affichée de regrets ont de quoi impressionner. Mais condamner l'octogénaire, pour ses crimes passés ou le symbole qu'il représente, ne suffit pas. L'essentiel est de comprendre la dérive collective qui s'est emparée d'un pays aussi démocratique que la France il y a moins de cinquante ans, dans l'espoir de mieux prévenir d'autres tragédies du genre. Et pour saisir ce qui s'est passé, il faut laisser parler ceux qui savent. » (...).

B. La procédure pénale

4. Le 13 juin 2001, le procureur de la République de Paris fit citer les deux premiers requérants et le général Aussaresses devant le tribunal correctionnel de Paris pour y répondre, à la suite de la publication de *Services Spéciaux Algérie 1955-1957*, du délit d'apologie de crimes de guerre (article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) quant au premier requérant, et de complicité de ce délit s'agissant du deuxième requérant et de l'auteur. (...)

a) Le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 25 janvier 2002

5. Par un jugement du 25 janvier 2002, le tribunal déclara les prévenus coupables. (...)

b) L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 avril 2003

6. La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 25 avril 2003, confirma le jugement (...)

7. La cour d'appel en déduisit que le point de vue exprimé par Paul Aussaresses pouvait se résumer au fait que la torture et les exécutions sommaires étaient « légitimes » et « inévitables » compte tenu : des circonstances, s'agissant tout à la fois d'obtenir des informations, d'éliminer les activistes et de créer une sorte de contre-terreur destinée à intimider l'adversaire ; de

ce que les adversaires de la torture seraient peut-être devenus les pires tortionnaires s'ils avaient été confondus à la nécessité d'obtenir des renseignements ; enfin, du caractère inadapté des voies légales en raison, d'une part, du nombre de procédures à traiter qui risquait de provoquer l'asphyxie de l'appareil judiciaire et, d'autre part, des règles de procédure ou des influences occultes rendant la répression aléatoire. (...)

c) L'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 2004

8. Le **7 décembre 2004, la Cour de cassation** rejeta le pourvoi formé par les requérants et le général Aussaresses. Elle jugea tout d'abord que l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 s'applique à l'apologie de la torture ou des exécutions sommaires pratiquées à l'occasion d'un conflit armé, telle la guerre d'Algérie. S'agissant du caractère apologétique des propos litigieux, elle s'exprima comme suit :

« (...) Attendu que, pour reconnaître à certains des propos incriminés un caractère apologétique, l'arrêt énonce que l'apologie au sens de l'article 24, alinéa 3, de la loi sur la presse n'est pas synonyme d'éloge ni de provocation directe ; que les juges relèvent que, dans plusieurs passages de son livre, Paul Aussaresses assortit son récit de commentaires sur l'emploi de la torture ou la pratique des exécutions sommaires qui, au nom de l'efficacité, tendent à les légitimer et incitent à porter sur elles un jugement favorable ; qu'ils retiennent encore que l'éditeur ne prend aucune distance vis-à-vis du texte et glorifie même son auteur en le présentant comme une « légende vivante » ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la Cour de cassation, à qui il appartient d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'écrit poursuivi en vertu de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 présente le caractère d'une apologie des crimes ou délits qui y sont visés, est en mesure de s'assurer, par l'examen de l'ouvrage incriminé, que les passages retenus par la cour d'appel entrent dans les prévisions du texte précité ;

Qu'en présentant comme susceptibles d'être justifiés des actes constitutifs de crimes de guerre, l'écrit doit être considéré comme en ayant fait l'apologie ;

Que l'intention coupable se déduit du caractère volontaire des agissements incriminés ;

(...) Attendu qu'en rejetant par les motifs repris au moyen l'argumentation des demandeurs selon lequel l'article 10 de la Convention (...) faisait obstacle à ce qu'ils puissent être retenus dans les liens de la prévention, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'en effet, celui qui se réclame du droit à l'information, fondement de la liberté d'expression, n'est pas tenu d'assortir l'exposé des faits qu'il rapporte de commentaires propres à justifier des actes contraires à la dignité humaine universellement réprouvés, ni de glorifier l'auteur de tels actes ; (...) »

(...)

9. La Cour estime que la conclusion de la cour d'appel selon laquelle l'objectif de l'auteur aurait été de persuader le lecteur de la légitimité, de l'inévitabilité de la torture et des exécutions sommaires pratiquées durant la guerre d'Algérie, n'est pas décisive pour l'appréciation des faits litigieux au regard de l'article 10 de la Convention. Comme elle l'a déjà indiqué (paragraphe 35 ci-dessus), elle voit avant tout dans l'ouvrage litigieux le témoignage d'un ancien officier des services spéciaux missionné en Algérie, « acteur central du conflit » (paragraphe 7 ci-dessus) directement impliqué dans de telles pratiques dans l'exercice de ses fonctions. En publiant cet ouvrage, les requérants ont simplement livré ce témoignage au public (Jersild précité). Or la publication d'un témoignage de ce type – lequel, d'après l'éditeur, « contribue (...) à faire comprendre la terrible complexité d'une époque qui continue d'habiter notre présent » – s'inscrivait indubitablement dans un débat d'intérêt général d'une singulière importance pour la mémoire collective : fort du poids que lui confère le grade de son auteur, devenu général, il conforte l'une des thèses en présence et défendue par ce dernier, à savoir que non seulement de telles pratiques avaient cours, mais qui plus est avec l'aval des autorités françaises. Selon la Cour, le fait que l'auteur ne prenne pas de distance critique par rapport à ces pratiques atroces et que, au lieu d'exprimer des regrets, il indique avoir agi dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée, accomplissant son devoir, est un élément à part entière de ce témoignage.

(...)

10. Au regard de ce qui précède, et compte tenu tout particulièrement de la singulière importance du débat d'intérêt général dans lequel s'inscrivait la publication de Services Spéciaux Algérie 1955-1957, les motifs retenus par le juge interne ne suffisent pas pour convaincre la Cour que la condamnation des requérants à raison de celle-ci était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle conclut en conséquence à la violation de l'article 10 de la Convention.

(...)